



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

entreprises d'insertion

Question écrite n° 65971

Texte de la question

Alerté en particulier par la Fédération inter-chantiers d'insertion d'Ille-et-Vilaine et par les associations d'insertion par l'activité économique, M. Philippe Tourtelier appelle l'attention de Mme la ministre déléguée à l'intégration, à l'égalité des chances et à la lutte contre l'exclusion. Ces structures, dont le rôle est de faciliter l'insertion sociale et professionnelle d'une population en grande difficulté, accueillent et salarient chaque année plus de 70 000 personnes. Sur le département d'Ille-et-Vilaine, 50 chantiers d'insertion prennent en charge plus de 500 personnes. Essentiels pour combattre l'exclusion, reconstituer le lien social et permettre à un certain nombre de personnes de réintégrer progressivement le milieu ordinaire du travail, ces chantiers d'insertion craignent de ne pouvoir remplir correctement leurs missions, voire de disparaître à court terme. En effet, les nouveaux contrats aidés - contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et contrats d'avenir (CA) - prévus par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, les inquiète. Selon différents calculs, en l'état, ce dispositif pourrait mettre en péril leur équilibre économique alors que l'État les engage à se mobiliser. Les chantiers (et ateliers) d'insertion, craignent que le CAE ou le CA coûtent beaucoup plus cher pour l'employeur que les anciennes formules. Ainsi, le différentiel à la charge des associations est estimé de 10 000 à 15 000 euros en fonction de la répartition des contrats aidés et l'interrogation persiste sur la prise en charge des coûts de formation complémentaire au contrat dont l'obligation est faite. En conséquence il souhaite avoir des précisions sur ces points, et en particulier sur les engagements qu'elle a annoncés sur le niveau de prise en charge de l'État. Il serait en effet désastreux que la population concernée ne puisse bénéficier de ces mesures du fait de l'incapacité de ces structures d'assurer économiquement et socialement leurs missions.

Texte de la réponse

L'attention de la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité a été appelée sur les préoccupations des responsables de structures d'insertion par l'activité économique relatives au financement du contrat d'avenir et aux conséquences que le coût de ce nouveau dispositif pourrait avoir sur le fonctionnement des ateliers et chantiers d'insertion. Le plan de cohésion sociale témoigne de la volonté du Gouvernement de consolider le secteur de l'insertion par l'activité économique et de lui permettre de mener à bien ses missions de réinsertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi. En particulier, la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 a apporté les réponses adaptées aux spécificités des ateliers et chantiers d'insertion, tout en consacrant leur reconnaissance législative par l'article L. 322-4-16-8 du code du travail. Concernant le financement public des personnes embauchées en contrat d'avenir par un atelier ou chantier d'insertion conventionné, l'aide afférente au contrat d'avenir versée par l'État en complément de l'aide correspondant à l'activation des minima sociaux n'est pas soumise aux règles de dégressivité retenues pour les autres employeurs, et ce, afin de prendre en compte les spécificités des coûts de fonctionnement des ateliers et chantiers d'insertion. Cette aide non dégressive est fixée à 90 % du différentiel entre la rémunération et le montant de l'aide correspondant à l'activation du RMI, de l'ASS ou de l'API. Cette mesure prise en application de la circulaire commune des ministères délégué au budget et à la réforme budgétaire et de l'emploi,

du travail et de la cohésion sociale et en date du 5 avril 2005 relatives aux ateliers et chantiers d'insertion a pour objet de neutraliser le surcoût financier lié à l'augmentation de la part de la rémunération à la charge des employeurs spécifiques d'insertion. Les ateliers et chantiers d'insertion bénéficient également d'une exonération du paiement des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail, des maladies professionnelles et des allocations familiales dans la limite du SMIC. Ces mesures ont bien pour effet de permettre aux structures d'insertion par l'activité économique de bénéficier des outils les plus adaptés à leur situation économique et financière. Les ateliers et chantiers d'insertion peuvent également mobiliser le CAE dont le taux de prise en charge par l'État est fixé localement, pour une meilleure prise en compte de leur situation particulière. En outre, la loi de cohésion sociale a créé une aide à l'accompagnement dans les ateliers et chantiers d'insertion. Cette aide modulable dans la limite d'un montant annuel de 15 000 EUR par chantier, à concurrence de 45 000 EUR par structure représente un effort financier annuel maximal de l'État d'un montant de 24 MEUR pendant toute la durée du plan. Elle est réservée aux ateliers et chantiers d'insertion conventionnés qui développent un projet pertinent et efficace en matière d'accompagnement socio-professionnel favorisant l'accès et le retour à l'emploi durable. Enfin, la mobilisation du fonds départemental d'insertion dont les moyens ont été accrus dans le cadre du plan de cohésion sociale, d'une part, et des dispositifs locaux d'accompagnement (DLA), d'autre part, a pour objectifs d'accompagner les ateliers et chantiers d'insertion en vue de permettre entre autre la professionnalisation de l'activité, la consolidation financière des structures et la solvabilisation de l'offre. Les préoccupations des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique en ce qui concerne les coûts de fonctionnement des ateliers et chantiers d'insertion font l'objet d'un examen partagé avec les acteurs de l'IAE et les services de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle dans le cadre d'un groupe de travail mis en place le 8 mars 2005 par le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale. L'ensemble des moyens financiers et des outils mis à la disposition des ateliers et chantiers d'insertion par le plan de cohésion sociale, doit leur permettre d'assurer dans un cadre juridique renouvelé leurs missions d'accès et de retour à l'emploi des personnes les plus exclues.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Tourtelier](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65971

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : intégration, égalité des chances et lutte contre l'exclusion

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 2005, page 5251

Réponse publiée le : 22 novembre 2005, page 10818